

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL  
CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIÈRE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;

vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (ReLRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020,

*Lieu : Rue de l'Étincelante, Fleurier*

**considérant :**

Dans le but d'améliorer la sécurité des piétons et suite à la réfection de la Place de la Gare de Fleurier, la disposition de circulation suivante est prise :

**arrête :**

- Article premier** : La circulation et la signalisation sont réglementées par une « zone 30 » sur la rue de l'Étincelante (signaux 2.59.1 OSR « Début de la zone 30 » et 2.59.2 OSR « Fin de la zone 30 »).
- Article 2** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Article 3** : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale, cantonale ou communale.

Val-de-Travers, le 14 septembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT :

Frédéric Mairy

LE CHANCELIER :

Christian Reber

Décision : approuvé ce jour  
Neuchâtel, le **21 SEP. 2022**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'INGÉNIEUR CANTONAL :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

5 1 SEP 2025